

COMPRENDRE LE PROCESSUS SUIVANT LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

Une caution est une personne approuvée par le tribunal, qui doit veiller à ce que vous respectiez les conditions imposées pour votre mise en liberté et que vous vous présentiez au tribunal quand il le faut. Vous trouverez une fiche d'information et une formule « Demande d'agir à titre de caution » dans tous les greffes et sur le site Web des tribunaux du Manitoba, au www.manitobacourts.mb.ca/fr/cour-provincial/procedure-regles-et-formules/formes/.

Types d'ordonnance de mise en liberté

- **Ordonnance de mise en liberté sans exigences financières**
 - Vous serez mis en liberté sans imposition d'exigences financières.
- **Ordonnance de mise en liberté avec promesse de paiement par le prévenu**
 - Vous serez mis en liberté sans paiement à faire au moment de votre libération. Vous devrez possiblement verser une somme fixée par le juge ou le juge de paix judiciaire si vous ne respectez pas l'ordonnance de mise en liberté.
- **Ordonnance de mise en liberté sous au moins une caution et promesse de paiement par le prévenu**
 - Vous serez mis en liberté sans paiement à faire au moment de votre libération. Vous devrez possiblement verser une somme fixée par le juge ou le juge de paix judiciaire si vous ne respectez pas l'ordonnance de mise en liberté.
 - Au moins une caution sera nommée et devra remplir une formule « Déclaration de la caution » (à moins que le juge ou le juge de paix judiciaire y renonce). Vous pouvez vous procurer la formule dans tous les greffes et sur le site Web des tribunaux du Manitoba, au www.manitobacourts.mb.ca/fr/cour-provincial/procedure-regles-et-formules/formes/. Vous trouvez plus d'information dans le document suivant : www.manitobacourts.mb.ca/site/assets/files/1172/crt20227_aboutbeingasuretyinformationsheet.pdf.
 - Le juge de paix judiciaire doit approuver la caution avant que votre mise en liberté soit possible.
- **Ordonnance de mise en liberté avec cautionnement en espèces et promesse de paiement par le prévenu**
 - Vous devrez verser un cautionnement en espèces avant d'être mis en liberté.
 - Vous serez possiblement tenu de verser une somme supplémentaire fixée par le juge ou le juge de paix judiciaire si vous ne respectez pas l'ordonnance de mise en liberté.
- **Ordonnance de mise en liberté avec cautionnement en espèces, sans promesse de paiement par le prévenu**
 - Vous devrez verser un cautionnement en espèces avant d'être mis en liberté.
- **Ordonnance de mise en liberté avec cautionnement en espèces exigé de la caution**
 - La caution devra verser un cautionnement en espèces avant votre mise en liberté.

Si vous avez besoin d'une caution, vous devez faire remplir une formule « Déclaration de la caution » avant l'audience de mise en liberté sous caution. S'il vous est impossible d'avoir une caution, le juge pourrait renoncer à cette exigence à l'audience.

Comment verser un cautionnement en espèces

Tout greffe peut recevoir le versement d'un cautionnement en espèces durant les heures ouvrables, habituellement entre 8 h 30 et 16 h 30. Les greffes peuvent accepter uniquement les fonds garantis, comme un chèque certifié ou des espèces. Les paiements par carte de débit sont acceptés durant ces heures, du lundi au vendredi seulement.

À Winnipeg, il est possible de verser des cautionnements en espèces jusqu'à 21 h.

Paiement d'un cautionnement en espèces par virement Interac

Pour effectuer un virement Interac, veuillez communiquer avec le greffe avec lequel vous traitez pour obtenir l'adresse électronique et toute autre directive nécessaire.

Voici les numéros à composer les jours de la semaine, durant les heures normales d'ouverture (de 8 h 30 à 16 h 30) :

- Winnipeg : **204 945-5495**
- Thompson : **204 677-6767**
- The Pas : **204 627-8420**
- Dauphin : **204 622-2192**
- Brandon : **204 726-7114**
- Portage la Prairie : **204 239-3337**

En dehors de ces heures, le numéro à composer pour tous les greffes est le **204 945-1699**. Vous pouvez composer ce numéro du lundi au vendredi, de 16 h 30 à 23 h, de même que le samedi et le dimanche, de 8 h 30 à 23 h.

Vous pouvez envoyer des fonds, en devise canadienne, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Le traitement de ces fonds se fera uniquement durant les heures ouvrables.

En cas de versement d'un cautionnement en espèces par la caution

La caution doit remplir la formule « Demande d'agir à titre de caution » et recevoir l'approbation du tribunal. Le versement du cautionnement en espèces se fera au même moment.